

Canada

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
RAPPORT ANNUEL**

1^{er} AVRIL 1985 - 31 MARS 1986



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion industrielle
régionale

Regional Industrial
Expansion

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT ANNUEL

1^{er} AVRIL 1985 - 31 MARS 1986

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. C1-3-1986

ISBN 0-662-54649-0

Minister of Regional
Industrial Expansion



Ministre de l'Expansion
industrielle régionale

Son Excellence, la très honorable Jeanne Sauvé,
c.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada

Votre Excellence,

A titre de Ministre de l'Expansion industrielle régionale, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les rapports annuels sur l'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986, conformément aux dispositions de l'article 72 de ces Lois.

Ces rapports portent également sur toutes les activités du Conseil national de l'esthétique industrielle et du Conseil des subventions au développement régional qui ont trait aux Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Veillez recevoir, Votre Excellence, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script that reads "Michel Côté".

Michel Côté

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 - LE MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE REGIONALE.....	3
1.1 Introduction.....	5
1.2 Mandat.....	5
1.3 Organisation.....	6
1.4 Objectif du Programme.....	7
1.5 Structure du Programme.....	7
PARTIE 2 - LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	11
2.1 Organisation des activités menées en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....</u>	13
2.2 Traitement des demandes.....	14
2.3 Résumé des activités et faits saillants.....	15
2.4 Rapport statistique - Interprétation et explication..	16
2.5 Questions d'intérêt particulier	21
Sensibilisation des employés.....	21
Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles.....	21
Délégation de pouvoir.....	22
Frais.....	22
Salles de lecture.....	23
PARTIE 3 - LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	25
3.1 Organisation des activités menées en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels..</u>	27
3.2 Traitement des demandes.....	27
3.3 Résumé des activités et faits saillants.....	27
3.4 Rapport statistique - Interprétation et explication..	27
3.5 Questions d'intérêt particulier.....	29
Sensibilisation des employés.....	29
Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles.....	29
Délégation de pouvoir.....	29
Fichiers non consultables.....	29
Divulgarion en vertu de l'alinéa 8(2)e).....	30
Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels.....	30
ANNEXES	
A. Traitement des demandes.....	33
B. Rapport statistique - <u>Loi sur l'accès à l'information.....</u>	34

TABLE DES MATIÈRES

C.	Demandes reçues en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	35
D.	<u>Délégation de pouvoir - Loi sur l'accès à l'information</u>	36
E.	<u>Rapport statistique - Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	37
F.	Demandes reçues en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	38
G.	<u>Délégation de pouvoir - Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	39

INTRODUCTION

La Loi sur l'accès à l'information ainsi que la Loi sur la protection des renseignements personnels (Statuts du Canada, chapitre III, 1980-1981-1982-1983) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La Loi sur l'accès à l'information donne aux Canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement, sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La Loi sur la protection des renseignements personnels permet aux Canadiens d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement, encore une fois sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La Loi protège également la vie privée des individus en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et permet aux individus d'exercer un contrôle sur la collecte et l'utilisation de l'information.

L'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information et l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels stipulent qu'à la fin de chaque exercice financier, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne les institutions.

Ce rapport présente les activités du ministère de l'Expansion industrielle régionale au cours de la troisième année d'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

PARTIE 1

LE MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

1.1. Introduction

Afin de mieux comprendre le contexte dans lequel les demandes d'accès à l'information sont traitées, cette section présente une vue d'ensemble du ministère de l'Expansion industrielle régionale.

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) a été créé, en 1982, à la suite d'une réorganisation de ministères à vocation économique. Cette réorganisation a entraîné la fusion de la plupart des programmes régionaux de l'ancien ministère de l'Expansion économique régionale (MEER) avec les composantes industrie, petite entreprise et tourisme de l'ancien ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC). De plus, le côté commerce du ministère de l'Industrie et du Commerce a été intégré au ministère des Affaires extérieures, étant donné que le commerce international se fonde sur tous les secteurs de l'économie canadienne et exige qu'on mette davantage l'accent sur les relations étrangères du Canada.

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale s'occupe d'une vaste gamme de programmes et collabore de façon constante avec les gens d'affaires et les investisseurs canadiens et étrangers. Pour le gouvernement fédéral, le MEIR est le principal centre de renseignements et de compétences dans les domaines de l'industrie, du commerce, du tourisme, de l'expansion régionale et de l'investissement.

1.2. Mandat

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale a été officiellement créé en décembre 1983 en vertu de la Loi sur l'expansion industrielle régionale qui définit comme suit le mandat du Ministère :

- o assurer l'essor économique national et réaliser le développement économique de toutes les régions;
- o améliorer les possibilités en vue d'un essor économique productif dans toutes les régions du Canada et les rendre plus accessibles;
- o favoriser le développement économique dans les régions du Canada où les possibilités d'emploi productif sont exceptionnellement inadéquates.

Le mandat du Ministère est établi en vertu de divers statuts et règlements, parmi ceux-ci, citons la Loi sur l'expansion industrielle régionale, promulguée en décembre 1983, et la Loi établissant le Programme de développement industriel et régional en vertu duquel le Ministère vient en aide à l'industrie et ce, dans toutes les régions du Canada.

Parmi les autres textes juridiques, mentionnons la Loi sur les prêts aux petites entreprises, adoptée pour garantir des prêts aux petites entreprises, et diverses lois déterminant les responsabilités des sociétés d'Etat qui relèvent du ministre l'Expansion industrielle régionale.

En juin 1984, certaines fonctions et responsabilités des coordonnateurs fédéraux du développement économique (CFDE) et de la Direction générale de la coordination régionale et des projets du département d'Etat au Développement économique et régional (DEDER) ont été transférées par voie de décret au MEIR. Les fonctions des CFDE avaient été définies au départ en vertu de la Loi de 1983 sur l'organisation du gouvernement qui vise principalement à coordonner dans chaque province les activités des ministères fédéraux à vocation économique et à consulter les gouvernements provinciaux. Les responsabilités actuelles du MEIR au chapitre de l'administration des ententes globales de développement économique et régional (EDER) relèvent de la même autorisation législative.

1.3. Organisation

Le MEIR est dirigé par un ministre de l'Expansion, industrielle régionale secondé par un ministre d'Etat (Tourisme) et un ministre d'Etat (Petites entreprises). L'organigramme du Ministère est à la fois régional et sectoriel. L'administration centrale comprend les éléments suivants : les secteurs industriels, l'expansion régionale et les services administratifs. Le MEIR est très décentralisé, ayant 10 bureaux régionaux, chacun placé sous l'autorité d'un directeur exécutif régional (DER) chargé des opérations dans une province donnée; en outre, dans chaque province on trouve aussi un coordonnateur fédéral du développement économique (CFDE) dont le mandat consiste à assurer l'uniformité des politiques et des programmes de divers ministères fédéraux.

Les bureaux régionaux du MEIR orientent leurs activités sur les possibilités de développement dans des régions particulières, tandis qu'à l'administration centrale, les sous-ministres adjoints (SMA) tentent de replacer leurs secteurs respectifs dans un contexte national : biens d'équipement et biens industriels; tourisme; biens de consommation, services et transformation des richesses naturelles, et petites entreprises. Les directeurs exécutifs régionaux et les SMA se réunissent régulièrement pour s'assurer de la concordance des orientations régionales et sectorielles. Les coordonnateurs fédéraux du développement économique veillent à la coordination des grandes lignes de l'expansion économique du gouvernement fédéral de même qu'à l'administration des EDER dans chaque province.

Ils président des conseils économiques dans chaque province, ils font périodiquement rapport au Bureau des relations fédérales-provinciales et font connaître la réaction des régions sur des questions d'intérêt particulier inscrites à l'agenda des travaux du gouvernement fédéral.

1.4. Objectif du Programme

Le Programme de l'expansion industrielle régionale a pour objectif général " d'accroître l'ensemble des activités industrielles, commerciales et touristiques dans toutes les régions du Canada et ce faisant, de réduire les disparités économiques au Canada ".

Cet objectif est réalisé :

- o en collaborant avec le patronat, les syndicats, les autres niveaux de gouvernement et les universités;
- o en formulant les différentes politiques et les règlements du gouvernement;
- o en fournissant aux entreprises des renseignements d'ordre financier et commercial et d'autres données techniques; et
- o en accordant au besoin, une aide financière directe.

Le Ministère cherchera à créer un climat de confiance afin d'encourager les entreprises à devenir plus compétitives sur le plan international en les aidant à :

- o mettre au point de nouveaux produits, procédés et services;
- o établir la capacité de produire ces biens et services;
- o mettre ces biens et services sur le marché au Canada et à l'étranger; et
- o restructurer les activités des entreprises pour les adapter à l'évolution du marché.

1.5. Structure du Programme

Structure des activités - Le cadre des activités utilisé par le MEIR est conçu en vue d'appuyer les diverses étapes du cycle de développement des entreprises.

Climat commercial - Cette activité englobe la politique générale, la promotion de l'investissement, la coordination et la consultation, y compris la liaison avec les gouvernements provinciaux, et la mise en valeur de l'infrastructure industrielle, et ce, afin de créer un climat favorable à l'investissement, à l'esprit d'entreprise et à l'activité commerciale courante au Canada.

Innovation - Cette activité vise à doter le secteur privé d'une capacité de développement technologique, à stimuler les investissements et à favoriser la mise au point de nouveaux produits et procédés.

Développement de l'industrie, du commerce et du tourisme - Cette activité représente la plus grande part des dépenses du Ministère. Les initiatives lancées dans le cadre de cette activité ont pour but de favoriser la construction, l'agrandissement et la modernisation d'usines.

Commercialisation - Cette activité est centrée sur la mise en valeur et l'exploitation des possibilités de vente au Canada et à l'étranger. Cette activité comprend l'élaboration de la politique commerciale internationale, l'accroissement de l'accès aux marchés étrangers et le repérage des possibilités de vente au Canada, ainsi qu'un important programme international de commercialisation pour le tourisme.

Administration - Cette activité comprend la haute direction et les services administratifs en vue d'aider le Ministère à s'acquitter de son mandat.

Plan d'exécution du Programme - Le Ministère exerce son mandat par l'intermédiaire d'une série de programmes financés et d'activités hors programme. Ces dernières comprennent l'élaboration des différentes politiques et leur coordination entre les ministères fédéraux, les consultations fédérales-provinciales et le processus d'élaboration et d'administration des ententes de développement économique et régional (EDER), la prospection et la promotion des investissements, les transferts de technologie et l'information industrielle, ainsi que le repérage des possibilités de développement, les conseils aux entreprises et l'amélioration de l'accès aux marchés canadien et étrangers.

Le MEIR exerce aussi son mandat en fournissant une aide financière directe au secteur privé sous forme de subventions, de contributions, de prêts et de garanties de prêt, et ce, grâce à une série de programmes contrôlés par le Ministère. Certains programmes, dont le Programme de développement industriel et régional (PDIR) et les ententes auxiliaires relevant des EDER sont appliqués et administrés par les bureaux régionaux; ajoutons que le Ministre délègue

une certaine partie de ses pouvoirs dans le cas de projets particuliers. D'autres programmes, comme le Programme de l'industrie du matériel de défense (PPIMD), relèvent de l'administration centrale et leur coordination est assurée, en permanence, par les bureaux régionaux. Les ententes de développement économique et régional, le Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense et le Programme de développement industriel et régional sont les principaux programmes financés directement par le MEIR.

La collaboration avec l'industrie est essentielle au succès du MEIR. Celui-ci collabore avec le secteur privé à toutes les étapes de son activité, de l'élaboration des orientations générales et des plans d'action à la réalisation des programmes. Ce lien crucial avec le secteur privé est maintenu grâce à des discussions avec des entreprises et des associations et grâce à des activités reliées à la politique générale en ce domaine et aux renseignements commerciaux.

Un certain nombre de programmes ont pour but de répondre aux besoins économiques et autres des autochtones du Canada. Ainsi le Programme de développement économique des autochtones fournit une aide aux institutions financières et économiques appartenant à des autochtones, des capitaux à des secteurs qui revêtent un intérêt particulier pour les autochtones et de l'aide en matière de développement pour les projets réalisés à l'intérieur de collectivités autochtones. Le Programme spécial d'aménagement rural et de développement agricole offre une aide financière pour la création d'emplois dans les collectivités autochtones de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et des territoires. En outre, des ententes auxiliaires avec le Manitoba, la Saskatchewan et les territoires permettent de satisfaire aux besoins des autochtones grâce à une aide financière.

Enfin, la Loi sur les prêts aux petites entreprises encourage les prêteurs du secteur privé à consentir des prêts aux petites entreprises pour des projets d'investissement. Dans ce contexte, la société TIEM (The Innovation and Entrepreneurial Management Corporation Canada Inc.), en collaboration avec la société Control Data Canada, applique un plan quinquennal de lancement de petites entreprises et de création d'emplois à Sydney, à St. John's, à Winnipeg et à Vancouver. Le MEIR participe à ce projet en fournissant une contribution remboursable en trois ans. Certaines ententes auxiliaires permettent de proposer une aide spécialement axée sur les besoins des petites entreprises. Le MEIR participe aussi à la mise en oeuvre du Programme de développement des marchés d'exportation financé par le ministère des Affaires extérieures, et aide bon nombre de petites entreprises à accéder à de nouveaux marchés d'exportation.

PARTIE 2

LA LOI SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION

2.1. Organisation des activités menées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

Il y a quelque temps, était créé au MEIR le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de renseignements personnels (AIPRP) pour veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection de renseignements personnels. Le personnel de ce bureau se consacre à plein temps aux activités liées à l'AIPRP. Afin de poursuivre avec le plus d'efficacité l'objectif de la direction, à savoir, maximiser l'incidence des dispositions de la Loi, le Bureau est dirigé par un premier conseiller ministériel (souvent appelé le "coordonnateur"). Le premier conseiller ministériel relève directement du Contrôleur du Ministère, haut fonctionnaire ayant le rang de sous-ministre adjoint. L'intégration du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au secteur du Contrôleur répond particulièrement bien au concept de gestion sous-jacent à ce secteur du Ministère. En effet, le Contrôleur n'administre aucun programme au sens où on l'entend actuellement. Le Contrôleur doit, plus précisément assurer le leadership pour garantir le maintien d'un cadre institutionnel et de mécanismes pouvant offrir aux ministres, par l'entremise du sous-ministre, des conseils en matière de politique et des services administratifs. Ce rôle coïncide avec celui qui a été confié au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de renseignements personnels, qui doit également donner des avis objectifs à la haute direction sur l'application de la Loi et sur le règlement des cas d'accès à l'information.

Parmi les autres attributions, il faut noter que le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels doit :

- élaborer des orientations générales, des procédures et des lignes directrices afin d'assurer l'application méthodique de ces deux lois;
- favoriser une meilleure compréhension de la Loi afin de sensibiliser les fonctionnaires du Ministère aux obligations qu'elles imposent au gouvernement;
- veiller à ce que le Ministère respecte ces lois, les règlements, les procédures et les orientations générales;
- représenter le Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des Commissaires à l'information et à la protection des renseignements personnels et des autres ministères et organismes fédéraux;

- coordonner la tenue des inventaires du Ministère en matière de renseignements;
- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et aux rapports à la direction de même que tout autre document requis par les organismes centraux.

L'administration de ces deux lois au sein du MEIR a également été facilitée au niveau des directions et des bureaux régionaux, car la plupart des secteurs ont nommé chacun un agent de liaison qui relève habituellement d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur exécutif régional. Les agents de liaison coordonnent les activités de leur secteur et donnent des conseils sur l'application des lois, des directives et des procédures ministérielles, notamment, en répondant aux questions et demandes en vertu de la législation.

2.2. Traitement des demandes

Voici un résumé de la procédure suivie par le Ministère pour répondre aux demandes officielles d'accès à l'information. Toutes ces demandes sont acheminées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qui s'assure de leur clarté et de leur conformité aux Lois. Chaque demande est alors transmise au secteur concerné qui est chargé de trouver les documents contenant les renseignements demandés, et de déterminer les coûts et les frais engagés pour le traitement de la demande.

Après examen des documents pertinents, la section visée par la demande formule des recommandations concernant le traitement du cas. Ces dernières sont étudiées par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels avant la présentation d'une recommandation définitive à la haute direction. Ces cas sont habituellement tranchés au niveau du sous-ministre associé. Cette façon de procéder est, en soi, un système de vérification efficace qui garantit l'équité du traitement des demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Lorsqu'une décision a été rendue, le Bureau de l'AIPRP en informe le requérant et la section concernée prend les dispositions nécessaires pour rendre accessibles tous les documents pouvant être divulgués; le traitement d'une demande est présenté à l'annexe A.

2.3. Résumé des activités et faits saillants

En 1985-1986, le nombre des demandes officielles reçues a connu une légère diminution par rapport à 1984-1985, bien que le Ministère ait examiné un plus grand nombre de cas au cours de l'année, en raison du report de plusieurs demandes reçues en 1984-1985. Le Bureau a enregistré 63 nouvelles demandes en plus des 18 reportées de l'année précédente, soit un total de 81 demandes.

Comme au cours des années passées, la grande majorité (73 p. 100) des demandes faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information concernait en tout ou en partie des renseignements relatifs à des tiers. Le Ministère détient, en effet, un nombre considérable de renseignements commerciaux, techniques et financiers touchant des tiers, notamment des renseignements tels que des données et des prévisions sur les ventes des entreprises, des analyses de marché et des plans de commercialisation, des applications des techniques de pointe dans les usines, des listes de clients et de fournisseurs, et de projets d'investissement. Bien qu'une grande partie des renseignements sur les tiers pose des problèmes de divulgation, le MEIR s'efforce de fournir autant de renseignements que possible, ainsi que le veut l'esprit de la Loi et les dispositions concernant les prélèvements (voir l'article 25 de la Loi). L'information demandée a été divulguée, soit en tout, soit en partie, dans environ 60 p. 100 des cas traités.

Malgré les efforts déployés, les renseignements demandés dans certains cas n'ont pu être divulgués par le Ministère en vertu de l'article 20 de la Loi. La majeure partie des exemptions décrétées par le Ministère était attribuable à ces articles de la Loi.

Étant donné la source et la nature d'un grand nombre de renseignements demandés, il a fallu bien souvent consulter des tiers ou d'autres organismes du gouvernement. La complexité des consultations a entraîné la prorogation du délai prescrit en vertu de l'article 7 de la Loi.

En 1985-1986, le nombre de plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information concernant le Ministère était peu élevé. Une plainte formulée en 1984-1985 avait été reportée à cette année financière et huit nouvelles plaintes ont été reçues en 1985-1986. Trois plaintes ont été réglées avant la fin de la période et toutes ont été déboutées par le Commissaire à l'information.

Un seul cas a fait l'objet d'un appel à la Cour fédérale.

Comme l'indiquait le rapport annuel précédent, le MEIR seconde le ministère d'Etat chargé des Sciences et de la Technologie au chapitre de l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cette entente était toujours en vigueur en 1985-1986. Les activités de ce ministère en vertu de ces lois font l'objet d'un rapport annuel distinct.

2.4. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe B présente un rapport statistique résumé sur les demandes reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et qui ont été traitées pendant la période s'étendant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986. On trouvera ci-dessous des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la Loi

Le MEIR a examiné 81 demandes dont 63, soit 77,8 p. 100, étaient des nouvelles demandes reçues pendant la période à l'étude; 18 demandes, ou 22 p. 100, n'ayant pu être étudiées l'année précédente.

Compte tenu des limites auxquelles on se heurte faute de posséder toutes les données, l'annexe C présente un classement des demandes reçues par le MEIR en fonction des affiliations connues et de l'origine géographique.

Les statistiques du Ministère révèlent aussi que près des trois quarts (73 p. 100) des demandes traitées concernaient d'une manière ou d'une autre des renseignements intéressant des tiers.

II. Demandes entièrement traitées

Des 81 demandes reçues, 63, soit 77,8 p. 100, ont été complètement traitées au cours de la période à l'étude. Il en restait donc 18 ou 22 p. 100, au 31 mars 1986. Les demandes complètement traitées sont celles auxquelles il a été répondu par une acceptation ou par un refus d'accès à l'information; elles se répartissaient ainsi :

Communication de tous les documents

Sur les 63 demandes complètement traitées, les requérants ont obtenu, dans 22 cas, l'accès à tous les documents pertinents.

Communication partielle des documents

Dans 10 autres cas, les requérants n'ont pu obtenir qu'un accès partiel aux documents.

En résumé, si l'on compte les six cas où les renseignements ont été divulgués de façon non officielle, les requérants ont obtenu un accès complet ou partiel aux documents dans environ 60 p. 100 des cas. La plupart du temps, lorsqu'il n'a pas été possible d'y donner suite, c'est que le Ministère se trouvait confronté à des situations hors de son pouvoir (par exemple, demandes abandonnées ou transférées, ou encore documents inexistantes).

Exclusion de documents

Il n'y a pas eu de demandes où l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisaient l'objet d'une exclusion en vertu de la Loi.

Exception de documents

Dans quatre cas, l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisaient l'objet d'une exception en vertu de la Loi.

Transfert des demandes

Deux des 63 demandes étudiées portaient sur des documents ne relevant pas du Ministère. Ces demandes furent transmises à l'institution fédérale intéressée conformément à la Loi.

Traitement impossible

Dans trois cas, le Ministère n'a pas été en mesure de donner suite.

Renseignements insuffisants

Aucune demande ne relevait de cette catégorie.

Abandon

Du total à l'étude, 12 demandes d'accès à l'information examinées ont été considérées comme abandonnées.

Documents inexistant

Pour quatre des demandes traitées, les renseignements recherchés n'existaient pas.

III. Invocation d'exception

Ainsi qu'il est expliqué en détail à l'annexe B, des exceptions en vertu des articles 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 23 de la Loi sur l'accès à l'information ont été invoquées par le Ministère dans plusieurs cas. Par exemple, si dans une demande cinq motifs d'exception sont présentés, chacun est indiqué comme une exception en vertu de l'article pertinent pour un total de cinq. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

IV. Exclusion

La Loi sur l'accès à l'information ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada conformément à l'article 69 de la Loi. Comme on peut le voir à l'annexe B, dans quatre cas, il a été jugé qu'une partie des renseignements demandés ou leur totalité aurait exigé la divulgation de documents confidentiels du Cabinet.

V,VI. Délai de traitement et prorogation

Des demandes reçues, 74,6 p. 100 ont été traitées dans les 30 jours qui ont suivi leur dépôt, 17,5 p. 100 dans les 60 jours et 7,9 p. 100 dans les 120 jours.

Cinq demandes ont nécessité plus de 60 jours; en effet, dans trois des cas, il a fallu faire parvenir un avis à des tiers en vertu de l'article 28 de la Loi. L'avis à un tiers et les droits d'intervention sont invoqués en vertu de l'article 28, lorsque le chef d'une institution gouvernementale a l'intention de divulguer des renseignements dont certains, à son avis, correspondent à la description donnée au paragraphe 20(1) de la Loi. En raison de cette procédure, il est généralement impossible de respecter le délai de trente (30) jours fixé en vertu de l'article 7 de la Loi. L'article 9 de la Loi permet alors d'obtenir les prorogations nécessaires.

Dans un autre cas, une prorogation a été accordée en raison du large volume des renseignements demandés, car il a fallu consulter deux autres ministères fédéraux.

La cinquième et dernière prorogation a été accordée dans l'intention d'avoir des consultations approfondies avec un autre ministère fédéral, ainsi que l'exige la politique gouvernementale.

VII. Traduction

Le traitement de ces demandes a pu se faire sans qu'on ait recours à la traduction.

VIII. Méthode de consultation

Dans 32 cas, les requérants ont reçu copies des documents qu'ils cherchaient. Il faut noter que cette catégorie ne tient compte que des demandes où les renseignements ont été totalement ou partiellement divulgués.

IX. Frais

Les frais perçus au cours de la période à l'étude ont été évalués à 1 030,20 \$. Lorsque le total des frais ne dépasse pas 25 \$ par demande, c'est la politique du Ministère d'exonérer le requérant. Tel fut le cas pour 27 demandes dont les frais s'élevaient à 173,70 \$.

On estime que les frais perçus en 1985-1986 représentent 0,68 p. 100 de la totalité des dépenses du Ministère.

X. Coûts

Pour l'année 1985-1986, les coûts en salaire associés à ces recherches se sont élevés à 135 142,65 \$, à ce montant s'ajoute la somme de 16 873,65 \$, ce qui porte le total à 152 016,30 \$. Les ressources en années-personnes pour l'année 1985-1986 ont été estimées en tout à 3,81. Comme il a été difficile d'obtenir auprès des centres de responsabilité des données complètes sur les frais de temps, nous croyons que ces chiffres sont sous-estimés.

Conformément aux lignes directrices du gouvernement, le MEIR a été consulté plusieurs fois par d'autres institutions, lorsque les documents qui leur étaient demandés se rapportaient à ses activités. Douze de ces cas ont fait l'objet de consultations en 1985-1986. Les chiffres précédents englobent les ressources employées pour le traitement de ces cas. Il n'est pas tenu compte des données relatives à ces 12 cas dans les autres points de l'annexe B.

XI. Plaintes auprès du Commissaire à l'information

Une plainte est restée en suspens en 1984-1985 et a donc été reportée à la période à l'étude; de plus, huit nouvelles plaintes ont été déposées en 1985-1986.

Quant à la plainte reportée de 1984-1985, elle a été déboutée par le Commissaire. Cette plainte portait sur la décision du Ministère de refuser de divulguer certaines parties des documents demandés.

Sur les huit plaintes reçues pendant la période à l'étude, trois d'entre elles provenaient de la même personne. Deux portaient sur les frais (recherche et préparation) et la troisième sur la question de la non-divulgaration de l'information. Les deux premières ont été répondues par le Commissaire à l'information à la date du 31 mars 1986. Dans les deux cas, ces plaintes ont été déboutées.

De la même manière, trois autres plaintes ont été déposées par le même requérant. Deux d'entre elles portaient sur la non-divulgaration de l'information et la troisième sur une prorogation en vertu de la Loi. Cette dernière a été réglée pendant la période à l'étude et le Commissaire a jugé qu'elle était sans fondement.

Des deux dernières plaintes reçues pendant la période à l'étude, l'une visait les frais et l'autre la non-divulgaration de l'information. Ces plaintes étaient encore en suspens à la date du 31 mars 1986.

XII. Appels à la Cour fédérale

En 1985-1986, le Ministère a été informé qu'un appel avait été fait auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'accès à l'information. L'appel avait été interjeté par un journaliste demandant qu'on revoie la décision du Ministère de ne pas divulguer certains renseignements contenus dans les documents traitant de l'aide gouvernementale offerte à la société Maislin Transport Ltd. Ce cas n'avait pas été tranché au 31 mars 1986.

2.5. Questions d'intérêt particulier

Sensibilisation des employés

Dans l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il faut veiller à conserver l'équilibre entre les droits et les intérêts. Cette exigence, alliée à la nature complexe de la législation, montre bien l'importance qu'il y a d'informer les employés des obligations imposées aux institutions gouvernementales.

Ainsi qu'il a été expliqué dans les rapports annuels antérieurs, des efforts considérables ont été déployés en vue de préparer le personnel du Ministère à l'application de ces deux lois tant avant leur promulgation qu'après. Ces lois ont été largement diffusées au Ministère et un guide a été publié à cet effet. Très tôt, on s'est employé à sensibiliser les employés à leurs responsabilités grâce à des séminaires organisés à plusieurs reprises. De tels séminaires sont encore présentés aujourd'hui lorsque le besoin s'en fait sentir. Par ailleurs, une brochure résumant la législation, les directives et procédures du Ministère est remise automatiquement à tous les nouveaux employés du MEIR. Quant à l'ensemble du Ministère, il est tenu au courant grâce aux politiques et procédures que renferme le Manuel sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Enfin, des circulaires sont publiées pour la préparation de rapports sur les cas importants traités par les commissaires fédéraux à l'information et à la protection de la vie privée et par la Cour fédérale.

Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles

La Loi sur l'accès à l'information est destinée à compléter et non à remplacer les procédures et les moyens actuels d'accès aux renseignements dont dispose le gouvernement.

Dans le cadre de son mandat, le Ministère collige, développe, analyse et diffuse régulièrement l'information en vue d'aider et de renseigner le monde des affaires et le grand public. De façon générale, ces renseignements sont volontiers mis à la disposition des parties intéressées grâce à des publications, des communiqués, des rapports spéciaux et des entrevues avec la presse. On favorise autant que possible le recours à ces réseaux d'information ordinaires et non officiels. On devra traiter de la façon habituelle les demandes publiques pour ce genre de renseignements, contrairement aux demandes concernant certains documents, faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

En 1985-1986, six demandes officielles d'accès ont été traitées comme des demandes non officielles. En outre, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a traité de la même façon un certain nombre de demandes écrites et verbales non officielles, émanant du public. Aucune statistique détaillée n'existe sur le temps consacré à ces dernières et sur les coûts reliés à leur traitement.

Délégation de pouvoir

En vertu de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information, le ministre de l'Expansion industrielle régionale est, au Ministère, responsable de l'application de cette loi. Certaines responsabilités ont été déléguées aux fonctionnaires du Ministère, en vertu de l'article 73 de la Loi, afin de permettre une certaine souplesse administrative. L'annexe D donne la liste des fonctionnaires habilités à exercer ce pouvoir et indique l'article de la Loi qui s'y rapporte.

Frais

La Loi sur l'accès à l'information autorise la perception de frais pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles en vertu de la Loi. Outre le versement initial de 5 \$ perçu pour toute demande, des frais peuvent être imposés pour des recherches, la préparation et la reproduction de divers documents. Les frais couramment exigés sont précisés dans le règlement se rapportant à la Loi. Aucun frais n'est exigé pour l'examen des documents, pour les tâches administratives ou les envois. Qui plus est, conformément à l'article 11 de la Loi, aucun frais n'est perçu pour les cinq premières heures passées à chercher un document ou à en préparer la partie communicable.

Les frais de 5 \$ qui accompagnent la demande sont généralement remboursés, lorsque l'information demandée peut être obtenue de façon non officielle et gratuitement.

La Loi sur l'accès à l'information prévoit des dispenses qui sont accordées lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Conformément aux recommandations du Conseil du Trésor, le Ministère exonère le requérant lorsque les frais sont inférieurs à 25 \$. Lorsque les frais dépassent ce montant, le Ministère examine individuellement chaque demande de dispense. Ce faisant, il a par exemple tenu compte des coûts de traitement de chaque demande d'accès à l'information et de l'avantage relatif que le public pourrait tirer de la divulgation de l'information communicable.

Comme il est indiqué ailleurs dans ce rapport, les frais perçus par le Ministère représentaient une faible fraction de la totalité des dépenses liées à l'application de la Loi.

Salles de lecture

L'article 71 de la Loi stipule que les institutions fédérales mettent à la disposition du public des installations leur permettant de consulter les manuels utilisés par les fonctionnaires pour mener à bien les programmes et les activités. Conformément à cet article, des salles de lecture ont été aménagées par le Ministère, à l'administration centrale et dans tous les bureaux régionaux, au cours de l'été 1983. On y trouve les manuels du Ministère, les entrées destinées au Registre d'accès et au Répertoire des renseignements personnels, des formulaires de demande d'accès à l'information et des renseignements d'ordre général à l'intention des personnes qui veulent exercer leurs droits conformément à la Loi.

PARTIE 3

LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3.1. Organisation des activités menées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Les caractéristiques communes à l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont mentionnées à la Partie 2 de ce rapport.

3.2. Traitement des demandes

Le traitement des demandes officielles présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels est le même que dans le cas de la Loi sur l'accès à l'information (se reporter à la Section 2.2).

3.3. Résumé des activités et faits saillants

Comme par le passé, les demandes présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels ont été rares au cours de l'exercice 1985-1986; trois demandes seulement ont été déposées. Aucune demande de correction ou de mention n'a été faite, conformément aux dispositions de la Loi. Deux plaintes ont été présentées au Commissaire à la protection de la vie privée. Aucune demande n'a fait l'objet d'un appel à la Cour fédérale du Canada.

3.4. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe E présente un rapport statistique des demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et traitées pendant la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant l'information contenue dans le présent rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la Loi

Au cours de la période à l'étude, le MEIR a reçu trois demandes. Aucune demande de l'année précédente n'est restée en suspens. Les trois demandes avaient été traitées au 31 mars 1986.

L'annexe F indique l'origine, par province, des demandes de renseignements personnels reçues par le MEIR.

II. Demandes entièrement traitées

Aucune communication des documents

Dans deux cas, les documents demandés ont fait l'objet d'une exception.

Transfert des demandes

Une demande a été transmise à une autre institution fédérale davantage concernée.

III. Invocation d'exception

Des exceptions en vertu de l'article 27 et de l'alinéa 22(1)b) de la Loi ont été invoquées relativement à ces demandes.

IV. Exclusion

Aucune exclusion n'a été citée relativement à ces demandes.

V. Délai de traitement

Sur les trois demandes, deux ont été traitées dans un délai de 30 jours.

VI. Prorogation

Pour une demande seulement, il a été autorisé une prorogation en vertu de la Loi.

VII. Traduction

Aucune traduction n'a été requise.

VIII. Méthode de consultation

Sans objet

IX. Correction et mention

Il n'y a eu aucune demande de correction ou de mention.

X. Coûts

Pour l'exercice 1985-1986, la totalité des coûts en salaire liés aux activités se rapportant à la Loi sur la protection des renseignements personnels s'est élevée à 15 579,13 \$. À ce montant, il faut ajouter 2 102,96 \$, ce qui donne un total de 17 682,09 \$. Les ressources en années-personnes pour l'année 1985-1986 sont estimées, au total, à 0,4.

XI. Plaintes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée

Deux plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, pendant la période à l'étude.

XII. Appels à la Cour fédérale

En 1985-1986, aucun appel n'a été interjeté à la Cour fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

3.5. Questions d'intérêt particulier

Sensibilisation des employés

L'importance de sensibiliser les employés aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels a été reconnue. (Se reporter à la Partie 2 de ce rapport.)

Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles

Le Ministère conserve de nombreux renseignements personnels, dont un certain nombre sur les employés et sur d'autres personnes, comme les demandeurs de prêts et de subventions.

L'accès aux renseignements personnels que, d'une manière générale, les particuliers ont toujours pu obtenir est encore permis, sans qu'on ait besoin de recourir officiellement à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Lorsque cet accès à l'information ne peut être accordé par des moyens non officiels, les particuliers sont informés de leur droit de présenter une demande officielle dans le cadre de la Loi.

Délégation de pouvoir

En vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le ministre de l'Expansion industrielle régionale est, au Ministère, responsable de l'application de cette loi. En vertu de l'article 73 de la Loi, certaines responsabilités ont été déléguées aux hauts fonctionnaires du Ministère afin de permettre une certaine souplesse administrative. L'annexe G donne la liste des fonctionnaires habilités à exercer ce pouvoir et indique l'article de la Loi qui s'y rapporte.

Fichiers non consultables

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné comme faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Divulcation en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi

Le Ministère n'a reçu aucune demande de la part des organismes d'enquête précisés dans le règlement pendant la période à l'étude.

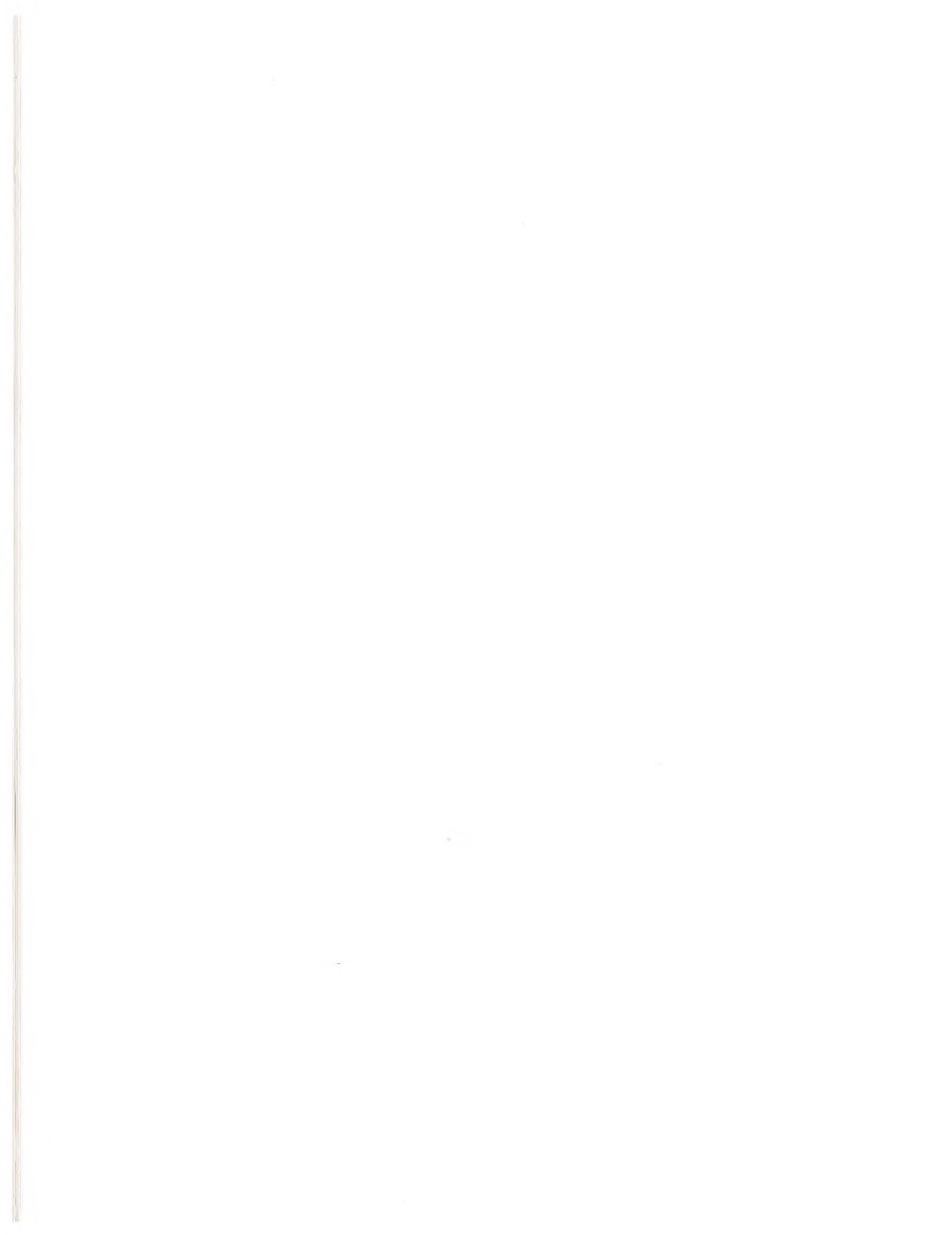
Le Manuel sur l'accès à l'information et la protection de renseignements personnels du Ministère précise aux employés que la divulgation des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi est soumise à des règlements très sévères. Toute demande de divulgation portant sur ces renseignements doit être soumise pour étude au premier conseiller ministériel du Bureau d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le premier conseiller ministériel fait cette étude avec le fonctionnaire du Ministère chargé des fichiers de renseignements personnels ou de la catégorie de renseignements personnels contenant l'information recherchée.

Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels

Le Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Ministère fait ressortir le but et les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les lignes directrices du Conseil du Trésor portant sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et le retrait des renseignements personnels afin que les employés soient conscients des responsabilités qui leur incombent quant à la conservation des renseignements en leur possession. Le personnel du Ministère doit en particulier veiller à ce que toute utilisation ou divulgation des renseignements personnels soit inscrite et comptabilisée en notant toutes les activités relatives aux renseignements personnels et en conservant les documents pertinents dans les dossiers officiels du Ministère.

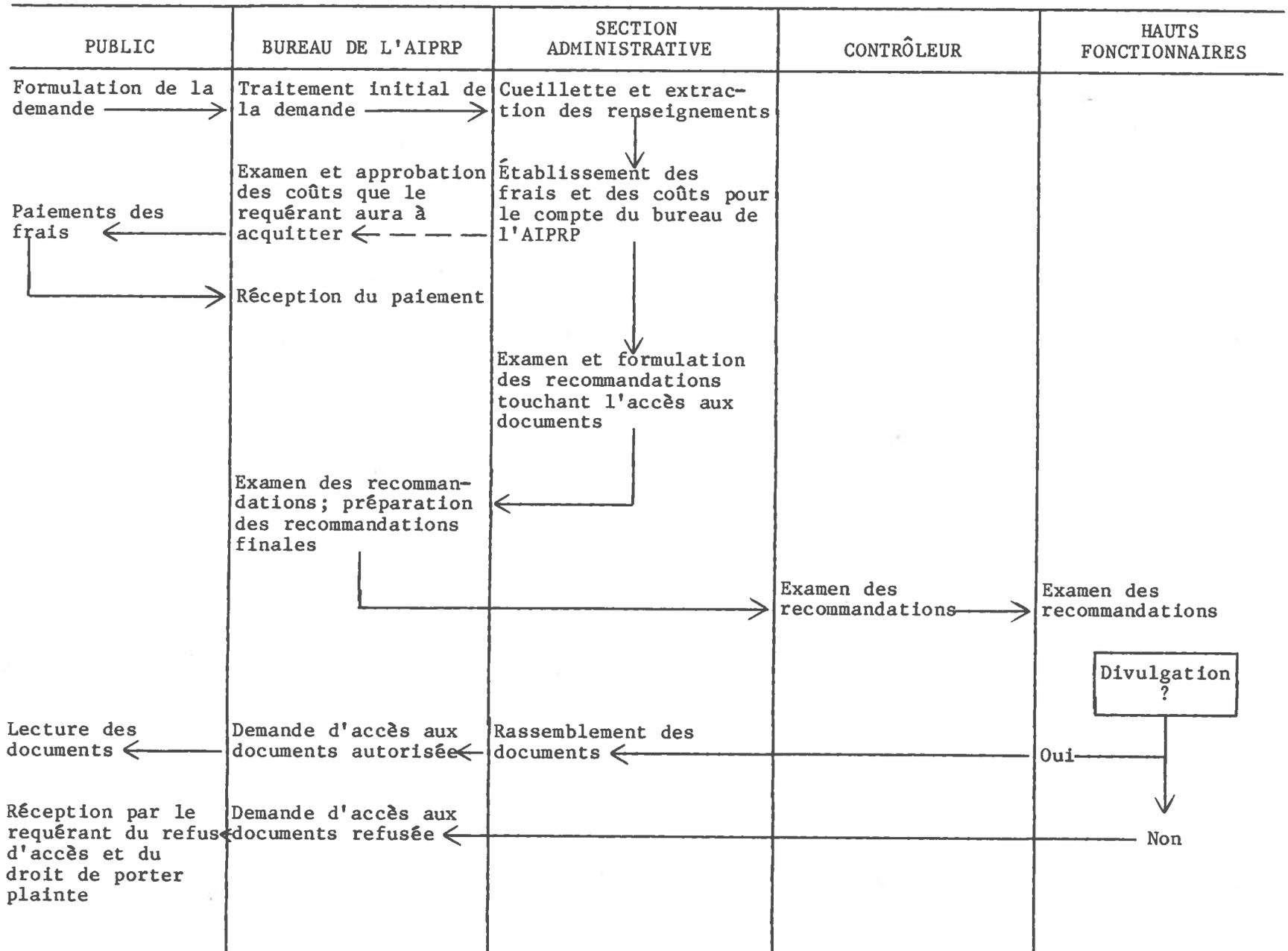
Les centres de responsabilité doivent consulter le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère avant de recueillir tout renseignement personnel et en cas de doute, quant aux règlements appliqués en matière de conservation ou de retrait des renseignements personnels. En outre, le Bureau doit être avisé lorsque des renseignements provenant d'une banque de renseignements personnels sont utilisés et divulgués en conformité avec l'objectif pour lequel le Ministère les a recueillis et compilés, mais ne figurent pas dans l'énoncé des utilisations acceptées du Répertoire des renseignements personnels du gouvernement.

ANNEXES



ANNEXE A

TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES D'ACCÈS À L'INFORMATION





RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère de l'Expansion industrielle régionale	Période visée par le rapport 85/04/01 à 86/03/31
--	---

Source

Médias	26	Secteur universitaire	9	Secteur commercial	12	Organisme	3	Public	13
--------	----	-----------------------	---	--------------------	----	-----------	---	--------	----

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	63
En suspens depuis la période antérieure	18
TOTAL	81
Traitées pendant la période visée par le rapport	63
Reportées	18

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	22	6. Traitement impossible	3
2. Communication partielle	10	7. Renseignements insuffisants	0
3. Aucune communication (exclusion)	0	8. Abandon	12
4. Aucune communication (exemption)	4	9. Document inexistant	4
5. Transmission	2	10. Traitement non officiel	6
TOTAL			63

III Exceptions invoquées

Art. 13 (1) (a)		Art. 16 (1) (d)		Art. 20 (1) (c)	7
(b)		Par. 16 (2)		(d)	6
(c)		Par. 16 (3)		Art. 21 (1) (a)	4
(d)		A. 17		(b)	4
A. 14	1	Art. 18 (a)		(c)	5
A. 15 (1) Rel. inter.	7	(b)		(d)	
Défense		(c)		A. 22	
Activités subversives		(d)	1	A. 23	2
Art. 16 (1) (a)		Par. 19 (1)	3	A. 24	
(b)		Art. 20 (1) (a)		A. 25	
(c)	1	(b)	7	A. 26	

IV Exclusions citées

Art. 68 (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
Art. 69 (1) (a)	2
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	
(g)	2

V Délai de traitement

30 jours ou moins	47
De 31 à 60 jours	11
De 61 à 120 jours	5
121 jours ou plus	

VI Prorogations

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche		1
Consultation	11	1
Tiers		3
TOTAL	11	5

VII Traduction

Traduction demandée		
Traduction préparée	De l'anglais au français	
	Du français à l'anglais	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	32
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Frais

Frais nets perçus		
Frais de demande	245,00	
Reproduction	272,00	
Recherche	189,00	
Préparation	212,90	
Traitement informatique	110,10	
TOTAL	1030,20	
Frais auxquels on renonce	Nombre de fois	\$
\$25.00 ou moins	27	\$173,70
De plus de \$25.00		\$

X Coûts

Financiers (raisons)	
Traitement	\$135 142,65
Administration (fonc. et maintien)	\$16 873,65
TOTAL	\$152 016,30
Années-personnes utilisées (raisons)	
Années-personnes (nombre décimal)	3,81

XI Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information

Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	1
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	8
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	4
Nbre d'appels reportés	5

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)

Raisons des plaintes	
Refus de comm.	4
Frais demandés	3
Prorogation	1
Publication	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Présentation de certificats	

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	4
En accord avec l'institution	
Aucune conclusion	
Recommandation acceptée	
Recommandation rejetée	
XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale	
En suspens depuis la période antérieure	0
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	1
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	0
Nbre d'appels reportés	1

ANNEXE C

Demandes reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

<u>Affiliations</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Presse	26	41,3
Public	13	20,6
Entreprises	12	19,0
Milieu universitaire	9	14,3
Organisations	3	4,8
	<hr/>	<hr/>
Total	63	100,0

<u>Origine géographique</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Ontario	42	66,7
Québec	9	14,3
Alberta	4	6,3
Saskatchewan	3	4,9
Manitoba	4	6,3
Colombie-Britannique	1	1,5
	<hr/>	<hr/>
Total	63	100,0

ANNEXE D

Délégation de pouvoir - Loi sur l'accès à l'information

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur l'accès à l'information</u>
Sous-ministre associé	11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5)a), 28(5) <u>b</u>), 28(6), 28(8), 29(1) <u>b</u>), 37(4), 43(1)
Contrôleur	11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5)a), 28(5) <u>b</u>), 28(6), 28(8), 29(1) <u>b</u>), 37(4), 43(1)
Premier conseiller ministériel Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7(a), 8(1), 9, 11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5)a), 28(6), 28(8), 29(1)a), 29(1) <u>b</u>), 33, 37(4), 43(1), 44(2)
Conseiller Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7a), 8(1), 9, 11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5)a), 28(6), 28(8), 29(1) <u>a</u>), 29(1) <u>b</u>), 33, 37(4), 43(1), 44(2)



RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Ministère de l'Expansion industrielle régionale	Période visée par le rapport 85/04/01 à 86/03/31
--	---

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	3
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale		6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	
3. Aucune communication (exclusion)		8. Document inexistant	
4. Aucune communication (exemption)	2	9. Transmission	1
5. Traitement impossible		TOTAL	3

III Exceptions invoquées

Par. 18 (2)		Art. 21		Art. 23 (b)	
Art. 19 (1) (a)		Art. 22 (1) (a)		Art. 24	
(b)		(b)	1	Art. 25	
(c)		(c)		Art. 26	
(d)		Par. 22 (2)		Art. 27	2
Art. 20		Art. 23 (a)		Art. 28	

IV Exclusions citées

Art. 69 (1) (a)	
(b)	
Art. 70 (1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Délai de traitement

30 jours ou moins	2
De 31 à 60 jours	1
De 61 à 120 jours	
121 jours ou plus	

VI Prorogations des délais

	30 jours au moins	31 jours ou plus
Interruption des opérations		
Consultation	1	
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction

Traduction demandée		
Traduction préparée	De l'anglais au français	
	Du français à l'anglais	

VIII Méthodes de consultation

Copies de l'original	
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions

Corrections demandées	0	Corrections effectuées	0	Mentions annexées	0
-----------------------	---	------------------------	---	-------------------	---

X Coûts

Financiers (raisons)	
Traitement	\$15 579,13
Administration (Fonctionnement et maintien)	\$ 2 102,96
TOTAL	\$17 682,09
Années-personnes utilisées (raisons)	
Années-personnes (nombre décimal)	0,4

XI Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	0
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	2
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	0
Nbre d'appels reportés	2
Raisons des plaintes	
Utilisation et communication	
Refus de communication	1
Prorogation des délais	
Publication	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	1

Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée (continu)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	
En accord avec l'institution	
Aucune conclusion	
Recommandation acceptée	
Recommandation rejetée	
Nombre de fichiers non consultables	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

En suspens depuis la période antérieure	
Nombre d'appels reçus pendant la période visée	
Nombre d'appels réglés pendant la période visée	
Nombre d'appels reportés	

ANNEXE F

Demandes reçues en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

<u>Province d'origine</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Québec	3	100,0
	<hr/>	<hr/>
Total	3	100,0

ANNEXE G

Délégation de pouvoir - Loi sur la
protection des renseignements personnels

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u>
Sous-ministre associé	8(2)m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Contrôleur	8(2)m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Premier conseiller ministériel Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	8(5), 14a), 15, 17(2)
Conseiller Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	8(5), 14a), 15, 17(2)